

# Union de Quartier de l'Île Verte

*Statuts à approuver en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 janvier 2005*

Il est constitué entre les habitants du quartier de l'Île Verte et les associations concernées par la vie du quartier, une association conformément à la loi du 10 juillet 1901 dont les statuts sont les suivants.

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination est " UNION DE QUARTIER DE L'ILE VERTE"

## ARTICLE 2. BUT

L'association a pour objet:

- ✓ La défense des intérêts de la population de l'Île Verte, et l'amélioration du cadre de vie dans le quartier.
- ✓ L'information des habitants sur tout ce qui peut les concerner.
- ✓ La concertation avec les élus locaux et les services municipaux ou instances ayant un lien avec le quartier de l'Île Verte.

## ARTICLE 3 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Salle Polyvalente des Vignes, Square Henri-Huchon, 3 bis Avenue Maréchal-Randon à Grenoble. Le cas échéant, le siège pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 . CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent être adhérents de l'Association les habitants et professionnels du quartier de l'Île Verte, ainsi que les Associations concernées par la vie du quartier et y exerçant leur activité principale.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION . COTISATIONS

Sont considérés comme membres, les adhérents ayant versé une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale. Sont membres de droit les Associations qui œuvrent sur le quartier et qui ont payé une cotisation.

## ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres; les subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques; les dons; ainsi que les revenus de ses actifs.

#### ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd:

- par la démission ;
- par le non paiement des cotisations ;
- par la perte des conditions d'adhésion définies à l'article 5 ;
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, contre un adhérent qui aurait causé un préjudice, volontaire et dûment constaté, aux intérêts de l'Association, après qu'il ait été invité à se justifier devant le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 – CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est constitué de deux collèges :

- *Le collège des administrateurs représentant les habitants* : il est composé de 24 membres élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles Le droit de vote au CA s'acquiert au bout de 6 mois d'ancienneté.
- *Le collège des administrateurs représentant les associations* : il est composé de 12 membres au plus, mandaté chacun par une Association. Le renouvellement a lieu tous les ans.

Les candidats non élus sont considérés comme membres associés et assistent aux Conseils d'Administrations à titre consultatif. Ils seront intégrés dans l'ordre du scrutin en cas de démission d'un membre du C.A. Les anciens Présidents de l'Union de Quartier de l'Île Verte sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure la gestion et la mise en œuvre des décisions entre deux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Est réputé démissionnaire d'office et remplacé tout administrateur qui, sauf cas de force majeure, n'aura pas siégé dans l'année à 3 réunions consécutives.

#### ARTICLE 11 - BUREAU

Au cours de la réunion qui suit son élection, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret son Président, son vice-Président, son trésorier et son secrétaire choisis parmi les membres du Collège des Habitants.

Des commissions sont désignées par le Conseil d'Administration, elles ont pour mission d'étudier toute question concernant le quartier, et d'en rendre compte au Conseil d'Administration. Chaque commission est conduite par un Président, membre du Conseil d'Administration et est élu par les membres de sa commission.

Le Bureau comprend le Président, le vice-Président, le Secrétaire et les Présidents des Commissions.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration, il prépare l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes. Il rend compte de ses activités au cours des Conseils d'Administration.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

L'assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

L'annonce de l'Assemblée Générale est faite par convocation des adhérents. Cette convocation est faite au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et la convocation en précise le contenu.

Seuls ont droit de vote, les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats par adhérent. La procuration devra préciser le domicile ou l'établissement du mandant.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur les questions ajoutées à l'ordre du jour, à la demande signée, de tout membre de l'Association, pourvu qu'elle soit déposée au secrétariat dix jours avant la réunion de l'Assemblée.

#### ARTICLE 13 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification de statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec toute Association ayant le même objet.

La convocation en Assemblée Générale Extraordinaire est adressée individuellement à chaque adhérent de l'Association quinze jours au moins avant la date retenue. L'ordre du jour mentionne les modifications proposées.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera tenue, sans obligation de quorum, au moins quatorze jours plus tard.

Les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire et approuvés par le Président et le vice-Président.

#### ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

#### ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

*Note : Par facilité les termes Président, Trésorier... sont au masculin . Il faut lire Président ou Présidente, Trésorier ou Trésorière etc.*